



AUTORISATION GENERALE ET PERMANENTE DE POURSUITES

Nous, MAIRE de la Commune de Plan d'Orgon;

VU, l'article L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L.1617-5, R.1617-24 et R.2342-4 ;

Vu le décret n° 2009-125 du 3 Février 2009 relatif à l'autorisation préalable des poursuites pour le recouvrement des produits locaux ;

Considérant que l'article R 1617-24 du CGCT pose pour principe que l'ordonnateur autorise l'exécution forcée des titres de recettes selon les modalités qu'il arrête après avoir recueilli l'avis du comptable. Cette autorisation permanente pour effectuer ces actes, sans demander systématiquement l'autorisation à l'ordonnateur, améliorera le recouvrement des recettes de la collectivité en les rendant plus aisées ;

Je soussigné **Jean-Louis LEPIAN**, agissant en qualité de **Maire de PLAN D'ORGON** autorise le Chef du Service de Gestion Comptable de CHATEAURENARD, Comptable public assignataire de ladite collectivité, à recourir envers les redevables défaillants :

* aux Saisies administratives à Tiers détenteurs (employeurs, banques, notaires, CAF, ...) ;
* ainsi qu'aux différents actes de procédures civiles d'exécution (saisie des rémunérations, saisie-attribution CAF, saisie mobilière, saisie attribution de créances, etc...) - à l'exclusion de la procédure de vente - sans solliciter mon autorisation préalable pour tous les titres et tous les budgets de la **Commune de PLAN D'ORGON et de son CCAS**. Cette autorisation est valable pendant toute la durée du mandat actuel.

Fait à PLAN D'ORGON, le 01/09/2023

Jean-Louis LEPIAN

Maire de PLAN D'ORGON

